

Dublin III

Ce document vous expliquera :

1. Pourquoi donnez-vous votre empreintes digitales ?
2. Quelle est la législation de Dublin III ? Comment est-ce que cela affectera votre demande ?
3. Que se passe-t-il si vous avez voyagé dans un autre pays européen ? Ou si vous êtes entré en Grèce illégalement ?
4. Comment pouvez-vous faire appel suite a la décision de Dublin III ?

Lorsque vous soumettez votre demande de protection internationale, vous et tous les membres de votre famille âgés de plus de 14 **ans seront soumis à prise d'empreintes** digitales. Les empreintes digitales seront entrées dans la base de données centrale européenne EURODAC, dont l'objectif est la **mise en œuvre** du règlement "Dublin III".

Le règlement "Dublin III" détermine quel Etat européen, parmi ceux liés par le présent règlement, est responsable de l'examen de votre demande.

Les États qui sont partie au règlement "Dublin III" sont: Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Pays-Bas, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (ci-après dénommé le "Dublin III" Unis).

Si vous êtes un mineur non accompagné et un membre de votre famille (parent, frère / soeur,, oncle / tante, grand-père / grand-mère) se trouve

légalement dans un État "Dublin III", ce pays est alors responsable de l'examen de votre demande.

Si vous êtes un mineur non accompagné et aucun membre de votre famille ne se trouve légalement dans l'un des États "Dublin III" Unis, votre demande sera examinée par la Grèce.

Si vous êtes un adulte et un membre de votre famille* réside dans l'un des États "Dublin III" en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ou en tant que demandeur d'asile, si vous le souhaitez, l'État où il / elle réside est responsable de l'examen de votre demande.

*** Sont considérés comme "membres de la famille" : le conjoint (mari ou femme) ou le partenaire de la vie (pas dans tous les pays) et les enfants mineurs célibataires.**

Si vous avez un permis de séjour, l'État responsable de l'examen de votre demande est l'Etat "Dublin III" qui a délivré le permis de séjour, même si le permis a expiré depuis deux ans.

Si vous avez un visa, l'État responsable de l'examen de votre demande est l'Etat "Dublin III" qui a délivré le visa, même si le visa a expiré depuis six mois.

Si vous avez plus d'un permis ou visa de séjour, l'État "Dublin III" responsable de l'examen de votre demande dépend de la durée et des dates d'expiration des permis de séjour ou des visas.

Si, avant d'entrer en Grèce, vous êtes entré illégalement dans un autre Etat "Dublin III", cet état est compétent pour l'examen de votre demande. Cette responsabilité expire douze (12) mois après l'entrée illégale.

Dans le cas où vous vous trouviez dans un autre État "Dublin III" pendant cinq mois consécutifs avant de soumettre votre demande en Grèce, cet Etat "Dublin III" est responsable de l'examen de votre demande.

Si vous légalement entré dans un Etat "Dublin III" qui ne nécessite pas de visa, alors cet état est responsable de l'examen de votre demande.

Si vous avez soumis votre demande dans une zone de transit international d'un aéroport d'un Etat "Dublin III", alors cet état est responsable de l'examen de votre demande.

Si vous avez déjà présenté une demande dans un autre Etat "Dublin III", alors cet état est responsable de l'examen de votre demande.

Un Etat "Dublin III" peut convenir d'examiner votre demande pour des raisons humanitaires.

Si aucun des critères mentionnés ci-dessus est applicable dans votre cas, alors l'État qui est responsable de l'examen de votre demande est la Grèce.

Si, sur la base des critères mentionnés ci-dessus, un autre Etat "Dublin III" est responsable de l'examen de votre demande et accepte de l'examiner, votre application en Grèce sera rejetée comme irrecevable et vous serez alors transféré à l'autre État "Dublin III" Dub, au plus tard dans les six mois à compter de la date à laquelle cet état a accepté d'examiner votre demande.

Vous avez le droit de faire appel de cette décision devant l'Autorité d'appel, dans le délai mentionné dans la décision que vous recevrez. Vous devrez soumettre votre demande au Bureau de l'asile régional ou de l'unité d'asile qui a rendu la décision.

Dans le but d'appliquer efficacement les règles ci-dessus, lorsque vous soumettez votre demande de protection internationale, vous devez informer le Service de l'asile concerné de ce qui suit:

- 1) si vous avez un visa pour tout autre Etat "Dublin III",
- 2) si vous avez un permis de séjour pour tout autre Etat "Dublin III",
- 3) si vous êtes entré illégalement en Grèce par un autre Etat "Dublin III"
- 4) si vous avez séjourné illégalement dans un autre Etat "Dublin III" avant de venir à la Grèce, et pour combien de temps,
- 5) si des membres de votre famille résident dans un autre État "Dublin III", et le cas échéant, dans quel Etat.

Vous aurez à fournir toutes les informations requises et présenter toute preuve que vous avez en votre possession (par exemple, permis de séjour, le vôtre et celui des membres de votre famille, les documents relatifs à l'état de votre famille ou d'autres certificats, visas, documents qui certifient votre présence dans un autre État " Dublin III "- tels que les billets de voyage, des reçus d'hôtel, etc.)